

**modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud**

du 30 novembre 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète***Article premier**<sup>1</sup>  
...**Art. 53      Organe de conciliation et d'arbitrage**<sup>1</sup> L'organe de conciliation est composé de trois personnes désignées pour la durée de la législature par le Tribunal cantonal au début de chaque législature.<sup>2</sup> sans changement.<sup>3</sup> sans changement.<sup>4</sup> sans changement.**Art. 2**<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 30 novembre 2010.

La présidente  
du Grand Conseil :

(L.S.)

*C. Wyssa*Le secrétaire général  
du Grand Conseil :*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*